



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 4069

Texte de la question

Diverses dispositions législatives ou réglementaires prévoient une réduction des cotisations sociales pour l'emploi de personnel occasionnel ou de demandeurs d'emploi pour certaines catégories professionnelles agricoles limitées aux cultures et élevages non spécialisés, à la viticulture, à certaines cultures spécialisées (pépiniéristes) et à certaines coopératives de conserve, de stockage ou de conditionnement, et de vinification. M Jean Proveux demande donc à M le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il envisage d'étendre ces dispositions aux activités sylvicoles et d'entretiens forestiers, qui exigent également des activités occasionnelles et s'avèrent nécessaires à l'amélioration de la production forestière nationale.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrêté du 24 juillet 1987 prévoit que le recours à un travailleur occasionnel, qui bénéficie déjà des prestations de l'assurance maladie d'un régime obligatoire autre que celui des assurances sociales agricoles à titre personnel, donne lieu à un abattement d'assiette des cotisations sociales si le contrat de travail conclu est inférieur à quarante jours ouvrés. Les cotisations sont alors calculées sur la base d'une assiette forfaitaire quotidienne égale à quatre fois le SMIC. L'embauche d'un demandeur d'emploi inscrit depuis au moins quatre mois à l'Agence nationale pour l'emploi ouvre droit au calcul des cotisations sur cette même assiette pendant les soixante premiers jours d'un contrat de travail. Pour un même salarié, le bénéfice de l'assiette forfaitaire ne peut être accordé au cours d'une même année que pour l'une ou l'autre des deux périodes d'emploi prévues. Seuls les employeurs de main-d'œuvre exerçant une activité agricole par nature, tels qu'ils sont définis à l'article 1144 (1o et 2o) du code rural, peuvent bénéficier de cet allègement des charges sociales. Il n'a pas été possible de consentir l'abattement d'assiette aux employeurs exerçant des activités agricoles par détermination de la loi (entreprises de travaux forestiers, de travaux agricoles, organismes professionnels, coopératives, SICA, Crédit agricole, etc) en raison de la distorsion de concurrence qui aurait ainsi été créée entre les entreprises relevant du régime agricole et celles exerçant une activité comparable et dont le personnel est affilié au régime général de sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Proveux Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4069

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2846